

Affiché le:	16/12/24
Retiré de l'affichage le:	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_105-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le onze décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 06/12/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 18

Présents (14) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (4) : M. Philippe KLETHI à Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Pascal GERBER à M. Daniel NEFF Maire, Mme Brigitte SCHMITT à M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD à Mme Estelle GUGNON.

Excusés (3) : M. Jean-Claude SALLAND, M. Jean-Louis BIHR, Mme Fabienne CHRISTEN.

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK.

Référence de la délibération : DE_2024_105

POINT 6 : FIXATION DES MODALITES D'ASTREINTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

VOTE : Pour :18 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire explique que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Vu l'avis n°CST2024/435 du comité social territorial en date du 26/11/2024



Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'adopter la délibération type suivante :

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour les agents de la filière technique :

Pour assurer une éventuelle intervention, des périodes d'astreintes sont mises en place.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 16h30 et se termine le Jour J+1 à 07h15. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 16h30 et se termine le lundi de la semaine suivante à 07h15. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 12h15 et se termine le lundi à 07h15. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 16h30 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 07h15. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 12h15 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 07h15.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	07H15

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	07H15

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	12H15	07H15

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	07H15

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	12H15	07H15

Pour le Policier Municipal et les agents des autres filières :

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 17h00 et se termine le Jour J+1 à 09h00. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 17h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 09h00. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 17h00 et se termine le lundi à 09h00. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 17h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 09h00. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 17h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour

de récupération à 09h00. La semaine du lundi au vendredi, l'astreinte démarre le lundi 09h00 et se termine le vendredi à 17h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	09H00

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	09H00

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	09H00

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	09H00

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	09H00

ASTREINTES DU LUNDI AU VENDREDI	LUNDI	VENDREDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	09H00	17H00

Sont concernés les emplois de Responsable des Services Techniques, Responsable des Espaces Verts, Ouvrier Polyvalent des Services Techniques, Agent des Espaces Verts, Policier Municipal.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée et/ou donnera lieu à un repos compensateur selon les barèmes en vigueur. Dans le cadre des repos compensateurs, ceux-ci devront être pris dans les six mois qui suivent la réalisation d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Modalités d'organisation

L'astreinte a lieu lorsque des épisodes d'enneigement interviennent durant la période du 15 décembre au 15 mars. Le planning prévisionnel d'astreinte sera communiqué un mois à l'avance dans la mesure du possible.

A titre d'exemple, elle peut également avoir lieu afin d'intervenir lorsque des pannes de chaudière se produisent, lorsque des pluies diluviennes sont annoncées sur le territoire...

Mais également lorsque des manifestations ont lieu ou lorsque des actes de vandalisme et d'incendies se déclenchent.

Les agents d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable professionnel afin d'être informés d'une éventuelle intervention. Les agents d'astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les Elus.

Les plannings de travail hebdomadaires sont les suivants :

Pôle technique :

 **Fonction de Responsable des Services Techniques**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 06h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

CYCLE HEBDOMADAIRE - PLANNING 1		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 37H00 en 4,5 jours, rémunéré 35H / RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES Avec 12 jours d'ARTT	HEURE DE DEPART VARIABLE	06H00	06H00	06H00	06H00	06H00	
		09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	
	VACATION DU MATIN FIXE	09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 14h00 du lundi au jeudi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
		14H00	14H00	14H00	14H00	14H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H00	14H00	14H00	14H00		
		16H00	16H00	16H00	16H00		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H00	16H00	16H00	16H00		
		18H00	18H00	18H00	18H00		
			08:00	08:00	08:00	08:00	05:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Responsable des Espaces Verts

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 06h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.
 Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Fonction d'Agent des Espaces Verts

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : Cycle été

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 Soit 37 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h00 à 13h24 du lundi au vendredi.

CYCLE HEBDOMADAIRE - PLANNING ÉTÉ A1		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 37H00 en 5 jours, rémunéré 35H / AGENT DES ESPACES VERTS Avec 12 jours d'ARTT	VACATION DU MATIN FIXE	06H00	06H00	06H00	06H00	06H00	
	HEURE DE DEPART PAUSE EFFECTIVE DE 20 MINUTES POUR 6 HEURES DE TRAVAIL HEURE D'ARRIVEE						
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H24	13H24	13H24	13H24	13H24	
		07:24	07:24	07:24	07:24	07:24	37:00:00

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.
 Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Planning A2 : Cycle hiver

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 12h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 13h15 le vendredi.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_105-DE

CYCLE HEBDOMADAIRE - PLANNING 1		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 37H00 en 4,5 jours, rémunéré 35H / OUVRIER POLYVALENT DES BATIMENTS Avec 12 jours d'ARTT	VACATION DU MATIN FIXE	07H15	07H15	07H15	07H15	07H15	
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H15	
	HEURE DE DEPART Pause méridienne de 1H15 dans le créneau de 12H00 à 13H15 du lundi au jeudi HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	12H15	
		13H15	13H15	13H15	13H15	13H15	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	13H15	13H15	13H15	13H15		
		16H30	16H30	16H30	16H30		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H30	16H30	16H30	16H30		
		16H45	16H45	16H45	16H45		
			08:00	08:00	08:00	08:00	05:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.



- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
Soit 37 heures et 30 minutes en 4,5 jours avec les horaires suivants :

Planning A1 :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 13h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage variable de 09h00 à 11h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 21h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 13h15 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 13h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 11h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 21h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 13h15 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 13 décembre 2024 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 13 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.

Fait à VIEUX-THANN, le 13 décembre 2024.

La secrétaire de séance


Mme Suzanne BARZAGLI

L'auxiliaire de séance


Amélie BOHN



Le Maire


Daniel NEFF